



## Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 novembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 16 novembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-821/19 Commission/Hongrie \(Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile\) \(HU\)](#)

**L'enjeu :** la Hongrie a-t-elle violé le droit de l'Union en sanctionnant pénalement l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure de protection internationale par des personnes ne remplissant pas les critères nationaux d'octroi de cette protection ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes C-748/19 Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim, C-749/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie, C-750/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie, C-751/19 Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie, C-752/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Ursynów w Warszawie, C-753/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie et C-754/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie \(PL\)](#)

**L'enjeu :** la pratique en vigueur en Pologne consistant à déléguer par le ministre de la Justice des juges dans des juridictions supérieures, délégation à laquelle ce ministre, qui est en même temps le procureur général, peut à tout moment mettre fin de manière discrétionnaire, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire dans l'affaire C-479/21 PPU Governor of Cloverhill Prison e.a. \(EN\)](#)

**L'enjeu :** les dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi que de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui prévoient le maintien du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni, revêtent-elles un caractère contraignant pour l'Irlande ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 18 novembre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-793/19 SpaceNet et C-794/19 Telekom Deutschland \(DE\), dans l'affaire C-140/20 Commissioner of the Garda Síochána e.a. \(EN\) ainsi que dans les affaires jointes C-339/20 VD et C-397/20 SR \(FR\)](#)

**L'enjeu :** dans quelles conditions la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation relatives aux communications électroniques est-elle autorisée ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mardi 16 novembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-821/19 Commission/Hongrie \(Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile\) \(HU\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la Hongrie a-t-elle violé le droit de l'Union en sanctionnant pénalement l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure de protection internationale par des personnes ne remplissant pas les critères nationaux d'octroi de cette protection ?

*Communiqué de presse*

En 2018, la Hongrie a modifié certaines lois concernant les mesures contre l'immigration irrégulière et adopté, notamment, des dispositions qui ont, d'une part, introduit un nouveau motif d'irrecevabilité des demandes d'asile et, d'autre part, prévu l'incrimination des activités d'organisation visant à faciliter l'introduction de demandes d'asile, par des personnes n'ayant pas droit à l'asile en vertu du droit hongrois, ainsi que des restrictions à la liberté de mouvement pour les personnes soupçonnées d'avoir commis une telle infraction.

Estimant que, en adoptant ces dispositions, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « procédures » et « accueil », la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-748/19 Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim, C-749/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie, C-750/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie, C-751/19 Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie, C-752/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Ursynów w Warszawie, C-753/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie et C-754/19 Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la pratique en vigueur en Pologne consistant à déléguer par le ministre de la Justice des juges dans des juridictions supérieures, délégitimation à laquelle ce ministre, qui est en même temps le procureur général, peut à tout moment mettre fin de manière discrétionnaire, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Dans le cadre de sept affaires pénales pendantes devant lui, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) s'interroge sur la conformité, avec le droit de l'Union, de la composition des formations de jugement appelées à statuer sur ces affaires, eu égard à la présence, dans ces formations, d'un juge délégué en vertu d'une décision du ministre de la Justice au titre de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun.

Selon cette juridiction, en effet, en vertu des règles polonaises relatives à la délégation de juges, le ministre de la Justice peut affecter un juge par délégation à une juridiction de degré supérieur sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, et sans que la décision de délégation puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. En outre, il peut révoquer cette délégation à tout moment sans qu'une telle révocation soit soumise à des critères prédéfinis en droit et sans qu'elle doive être motivée.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité des règles précitées avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et sur le point de savoir si ces règles portent atteinte à la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales, découlant notamment de la directive 2016/343.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire dans l'affaire C-479/21 PPU Governor of Cloverhill Prison e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** les dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi que de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui prévoient le maintien du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni, revêtent-elles un caractère contraignant pour l'Irlande ?

#### *Communiqué de presse*

Cette demande de décision préjudicielle a été introduite dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution, en Irlande, de deux mandats d'arrêt européens émis par les autorités britanniques dans le cadre de poursuites pénales engagées, respectivement, à l'encontre de SD et de SN.

Le 9 septembre 2020, SD a été arrêté en Irlande, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités britanniques le 20 mars 2020. SN, quant à lui, a été arrêté en Irlande le 25 février 2021, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les mêmes autorités le 5 octobre 2020. Les intéressés ont été placés en détention provisoire en Irlande, dans l'attente de la décision sur leur remise aux autorités britanniques et demeurent toujours en détention.

Les 16 février et 5 mars 2021, respectivement, les intéressés ont saisi la High Court (Haute Cour, Irlande) d'une demande contestant, en substance, la légalité de leur placement en détention, en faisant valoir que l'Irlande ne pouvait plus appliquer le régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni. À l'issue d'une procédure d'examen, cette juridiction a conclu que leur placement en détention était régulier et a, partant, refusé d'ordonner leur mise en liberté. Les intéressés ont ainsi saisi la juridiction de renvoi de deux appels distincts.

Ils ont interjeté appel devant la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) mais devaient rester en détention dans l'attente du résultat de leurs appels respectifs.

Dans le cadre de cette procédure, la Supreme Court demande à la Cour si les dispositions contenues dans l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération, dans la mesure où elles se rapportent au régime du mandat d'arrêt européen, sont contraignantes pour l'Irlande.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 18 novembre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-793/19 SpaceNet et C-794/19 Telekom Deutschland \(DE\), dans l'affaire C-140/20 Commissioner of the Garda Síochána e.a. \(EN\) ainsi que dans les affaires jointes C-339/20 VD et C-397/20 SR \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** dans quelles conditions la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation relatives aux communications électroniques est-elle autorisée ?

#### *Communiqué de presse*

Trois demandes de décision préjudicielle concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, et plus particulièrement sur les exceptions à la confidentialité des communications et des données des utilisateurs, ont été adressées à la Cour.

Deux de ces demandes ont été transmises par le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), qui connaît d'un recours introduit par l'Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer contre les jugements accueillant les recours de deux sociétés fournissant des services d'accès à Internet, lesquelles ont l'obligation de stocker les données relatives au trafic des télécommunications de leurs clients à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, comme l'impose la législation allemande (affaires jointes C-793/19 et C-794/19). Le troisième renvoi préjudiciel est déféré par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) et porte sur une procédure civile dans laquelle un homme condamné à perpétuité pour meurtre contestait la validité de certaines dispositions du droit irlandais en vertu desquelles des données téléphoniques sur lesquelles reposaient des preuves à charge avaient été conservées et rendues accessibles (affaire C-140/20).

À ces trois renvois s'ajoutent deux demandes de décision préjudicielle émanant de la Cour de cassation (France), amenée à se prononcer sur le recours de deux personnes physiques accusées de délits d'initiés et de blanchiment

d'argent, à la suite d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur l'utilisation de données à caractère personnel relatives à l'utilisation de lignes téléphoniques collectées sur le fondement du Code monétaire et financier (affaires jointes C-339/20 et C-397/20).

Dans les affaires C-793/19 et C-794/19, la juridiction de renvoi demande, en substance, si certaines dispositions de la directive 2002/58, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du TUE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui oblige les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public à conserver, selon les conditions prévues par la loi allemande sur les télécommunications, les données relatives au trafic et à la localisation des utilisateurs finaux de ces services.

Dans l'affaire C-140/20, la juridiction de renvoi s'interroge, en substance, sur la question de savoir si une loi nationale prévoyant un régime généralisé de conservation de données de téléphonie par les fournisseurs de services de communications, pour une période de deux ans, et dont l'accès n'est autorisé qu'aux seules fins de la prévention, de la détection ou de l'investigation d'une infraction grave à la demande d'un membre de la police irlandaise dont le grade n'est pas inférieur à celui de surintendant principal (qui, par voie d'une politique interne, est assisté par une unité indépendante de la police pour traiter ces demandes), est compatible avec certaines dispositions de la directive 2002/58 et de la Charte.

Dans les affaires jointes C-339/20 et C-397/20, la juridiction de renvoi demande, par sa première question, si certaines dispositions de la directive 2003/6 et du règlement n° 596/2014 doivent être interprétées en ce sens qu'elles impliquent, compte tenu du caractère occulte des informations échangées et de la généralité du public susceptible d'être mis en cause, la possibilité, pour le législateur national, d'une part, d'imposer aux opérateurs de communications électroniques une conservation temporaire mais généralisée des données de connexion pour permettre à l'autorité administrative, lorsqu'apparaissent à l'encontre de certaines personnes des raisons de soupçonner qu'elles sont impliquées dans une opération d'initié ou d'abus de marché, et d'autre part, de se faire remettre, par l'opérateur, les enregistrements existants de données de trafic dans les cas où il existe des raisons de suspecter que ces enregistrements liés à l'objet de l'enquête peuvent se révéler pertinents pour apporter la preuve de la réalité du manquement, en permettant notamment de retracer les contacts noués par les intéressés avant l'apparition des soupçons.

Par sa deuxième question, dans le cas où la réponse de la Cour à la première question serait telle qu'elle conduirait la Cour de cassation à considérer que la législation française sur la conservation des données de connexion n'est pas conforme au droit de l'Union, la juridiction de renvoi cherche à savoir si les effets de cette législation pourraient être maintenus provisoirement, afin d'éviter une insécurité juridique et de permettre que les données collectées précédemment soient utilisées dans l'un des buts visés par cette législation.

Enfin, par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande si elle peut maintenir provisoirement les effets d'une législation permettant aux agents d'une autorité administrative indépendante chargée de mener des enquêtes en matière d'abus de marché d'obtenir, sans contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autre autorité administrative indépendante, la communication des données de connexion.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

